

ANNEXE
PARTIE I

Une entreprise de transport aérien désignée par le gouvernement du Canada est autorisée à exploiter des services aériens dans les deux sens sur les routes précisées dans la présente partie et à atterrir pour les besoins du trafic dans le territoire de l'Inde aux points déterminés à cet égard; il est entendu qu'une seule entreprise de transport aérien peut être désignée pour exploiter les services aériens sur la route 1 et la route 2.

	Points d'origine (1)	Points intermédiaires (2)	Points en Inde (3)	Points au-delà de l'Inde (4)
ROUTE 1	Points au Canada	Deux points en Europe incluant le Royaume Uni et un en Asie à l'ouest de l'Inde qui sera désigné par le Canada	Bombay Delhi	Trois points en Asie qui seront désignés par le Canada, parmi lesquels au moins deux devront être situés en Asie du Sud-est et au delà jusqu'au Canada
ROUTE 2	Points au Canada	Points dans le Pacifique et en Asie à l'est de l'Inde à convenir	Delhi ou Calcutta	À convenir

NOTE:

- a) Tout point mentionné ci-dessus dans les colonnes (2), (3) et (4) peut être omis sur tout service mais tous les services doivent être en provenance ou à destination du Canada.
- b) Les points autres que ceux des colonnes (2) et (4) peuvent être desservis sans droit de trafic entre de tels points et les points dans la colonne (3), sous réserve de la note (c).
- c) Les points en Europe doivent être situés dans des pays autres que l'Italie, la Grèce, l'Espagne et le Portugal. Le point en Asie à l'ouest de l'Inde doit être situé dans un pays autre qu'Israël. Si la France est désignée comme point en Europe, les droits de trafic entre la France et l'Inde sont limités aux droits de passagers uniquement.

ilw

al